

7. Au sens de la Convention, les bénéfices imputables à un établissement stable ne comprennent que les bénéfices tirés des actifs ou des activités de l'établissement stable.

## ARTICLE VIII

### TRANSPORT

1. Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) et XIII (Gains), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs et les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement en trafic international, sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant.

2. Au sens de la présente Convention, les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices tirés de:

- a) La location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international;
- b) L'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés en trafic international; et
- c) La location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) pourvu que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices visés au paragraphe 1, 2a) ou 2b).

3. Nonobstant les dispositions de l'article VII (Bénéfices des entreprises), les bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire, lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

4. Nonobstant les dispositions des articles VII (Bénéfices des entreprises) et XII (Redevances), les bénéfices d'un résident d'un État contractant qui est engagé dans l'exploitation de véhicules à moteur ou de chemins de fer à titre de voiturier public ou de voiturier à contrat qui sont tirés:

- a) Du transport de passagers ou de biens entre un point situé à l'extérieur de l'autre État contractant et tout autre point; ou
- b) De la location de véhicules à moteur (y compris les remorques) ou de matériel roulant de chemins de fer ou de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés pour le transport de passagers ou de biens entre un point situé à l'extérieur de l'autre État contractant et tout autre point,

sont exonérés d'impôt dans cet autre État contractant.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices ou gains visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.